



# SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Congrès National de la Police Territoriale ©

Le Bureau National :  
Le 26/12/2019

## CIRCULAIRE SYNDICALE

### Pas d'infraction préalable pour un contrôle routier

Il y a quelques mois, le Service juridique du SDPM publiait un article ([ici](#)) repris dans sa revue, selon lequel il soutenait que selon le droit applicable, aucune infraction préalable réelle ou supposée, n'était exigée au contrôle d'un véhicule en circulation.

Cet article fit débat, notamment parmi certains formateurs du CNFPT qui soutenaient le contraire.

Aujourd'hui, un Procureur de la République de la Cour d'Appel de Paris, soutient la pertinence de l'analyse juridique du SDPM et la confirme : pas d'infraction préalable nécessaire au contrôle d'un conducteur d'un véhicule.

Par ailleurs, le Procureur revient sur d'autres compétences à l'occasion de ces contrôles. 

Cet article prévoit que " tout conducteur ou le cas échéant tout accompagnateur d'un apprenti conducteur est tenu de présenter à toute réquisition de l'autorisation compétente ..." suivi d' une liste des titres et objets qui doivent être en possession du conducteur du véhicule dont : titre justifiant l'autorisation de conduire - certificat d'immatriculation ... document attestant de l'équipement du véhicule en EAD.. Éthylotest- triangle de pré signalisation - gilet de haute visibilité . Ce texte prévoit également les infractions dans l'hypothèse où le conducteur ne peut présenter le titre ou les éléments exigés

☛ Tous les agents habilités en application des articles R 130-1 à R 130-3 du code de la route peuvent procéder d'office au contrôle des titres et objets devant être en possession d'un conducteur de véhicule dans les conditions prévues par ces articles et donc également les agents de la police municipale et les gardes champêtres .

☛ Ce contrôle ne nécessite en aucune manière la commission préalable vraie ou supposée d'une infraction pour y procéder .



COUR D'APPEL DE PARIS  
Tribunal de Grande Instance  
de MEAUX

Meaux, le 17 Décembre 2019

**La procureure de la République**

à

**Liste des destinataires in fine**

**Objet: Contrôles routiers et conditions de mise en oeuvre**  
**V/REF:**  
**N/REF: 42/2019**

Mon parquet a été saisi sur la mise en oeuvre des dispositions de l'article R 233-1 du code de la route et constate des difficultés récurrentes sur les procès verbaux relatant les conditions dans lesquelles sont mises en oeuvre les opérations de contrôle des conducteurs .

**1: Le contrôle de l'article R 233-1 du code de la route - contrôle de police administrative :**

Cet article prévoit que " tout conducteur ou le cas échéant tout accompagnateur d'un apprenti conducteur est tenu de présenter à toute réquisition de l'autorisation compétente ..." suivi d' une liste des titres et objets qui doivent être en possession du conducteur du véhicule dont : titre justifiant l'autorisation de conduire - certificat d'immatriculation ... document attestant de l'équipement du véhicule en EAD.. Éthylotest- triangle de pré signalisation - gilet de haute visibilité . Ce texte prévoit également les infractions dans l'hypothèse où le conducteur ne peut présenter le titre ou les éléments exigés

☞ **Tous les agents habilités en application des articles R 130-1 à R 130-3 du code de la route peuvent procéder d'office au contrôle des titres et objets devant être en possession d'un conducteur de véhicule dans les conditions prévues par ces articles et donc également les agents de la police municipale et les gardes champêtres .**

☞ **Ce contrôle ne nécessite en aucune manière la commission préalable vraie ou supposée d'une infraction pour y procéder .**

Le contrôle de l'article R 233-1 du code de la route peut révéler directement l'existence d'une infraction pénale en lien direct avec les dispositions de cet article ( le défaut de permis de conduire par exemple ou un défaut d'assurance ) .

Ce contrôle de l'article R 233-1 du code de la route ne permet en aucun cas la fouille du véhicule et l'ouverture du coffre sauf à rechercher le triangle de pré-signalisation et le gilet jaune si ceux ci ne se trouvent pas dans l'habitacle du véhicule et dans ce cas en invitant le conducteur à ouvrir son coffre pour procéder à cette recherche .

Le contrôle de police administrative de l'article R 233-1 du code de la route peut également basculer dans un contrôle de police judiciaire mais il est alors nécessaire que l'officier, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint constate l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la ou les personnes a ou ont tenté de commettre une infraction - se prépare à commettre un crime ou un délit. ( Article 78-1 du code de procédure pénale ) .....et surtout fasse la description des éléments constatés lors du contrôle R 233-1 du code de la route . Ex forte odeur de cannabis à l'ouverture de la fenêtre ou de la portière par le conducteur - visualisation d'une arme ou de sacs cachés - comportement du conducteur ou de ses passagers .

Le contrôle de police administrative de l'article R 233-1 du code de la route peut également basculer dans un contrôle de l'imprégnation alcoolique dès lors que les conditions de l'article L234-6 du code de la route sont réunies : " l'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement , en état d'ivresse manifeste, d'un élève conducteur peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique .

Dans ce cas il appartient à l'OPJ - à l'APJ ou à l'ARJ adjoint de bien décrire les éléments permettant d'établir l'état d'ivresse manifeste de la personne . Cette description permettra alors de comprendre le basculement de R 233-1 à L 234-6 du code de la route .

Il peut également basculer dans un contrôle sur la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants s'il est relevé une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants .

**2: Le contrôle de l'alcoolémie du conducteur d'un véhicule** : Plusieurs articles du code de la route prévoient la possibilité de rechercher et de mesurer l'imprégnation alcoolique en dehors du constat d'un état d'ivresse manifeste

☞ L'existence d'un état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur d'un élève conducteur : article L 234-6 du code de la route . L'état d'ivresse manifeste doit alors être parfaitement décrit par l'agent verbalisateur ainsi que les conditions préalables d'interception du véhicule .

☞ L'existence d'une infraction routière ou d'un accident : article L 234-3 du code de la route

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents et , sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré

1: l'auteur présumé d'une infraction prévue par le code de la route de la peine complémentaire de la suspension de permis de conduire.

2: le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel

**\*La loi du 26 Janvier 2016 a toutefois considérablement étendu les possibilités de faire pratiquer un dépistage à un conducteur par son article 45-11 -1° ajoutant aux dispositions de l'article L 234-3 du code de la route**

**" ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code de la route autres que celles mentionnées au premier alinéa**

**Vous devrez toutefois être attentif à bien décrire les conditions d'utilisation de cet article vous permettant un dépistage en attestant bien de l'existence d'une infraction au code de la route ou de la survenue d'un accident de la circulation .**

☞ **Le dépistage systématique** : article L. 234-9 du code de la route ( texte modifié par la LPI du 23 Mars 2019)

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents

- soit sur l'instruction du procureur de la République
- soit à leur initiative

- et sur l'ordre ou sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints

même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique de l'air expiré.

Dans le cadre de l'article L234-9 du code de la route il convient donc de se référer à une **décision de contrôle préalable à l'interception d'un véhicule , ce véhicule n'ayant commis aucune infraction ni occasionné aucun accident ,**

L'officier ou l'agent de police judiciaire devra donc dans le cadre de son PV de contrôle attester

- de la décision prise de réaliser un contrôle de l'article L234-9 du code de la route
- et des conditions de réalisation de ce contrôle : lieu - horaire ( de telle heure à telle heure ) et des conditions de ce contrôle ( tous les véhicules circulant - un véhicule sur deux ou sur trois ... ) .

Il est nécessaire en effet que ce contrôle ne puisse pas être analysé comme un contrôle arbitraire vis à vis d'un conducteur précis.

Si le contrôle a été effectué par un agent de police judiciaire adjoint , vous devez veiller à ce que le PV dressé atteste bien de l'ordre donné par un officier de police judiciaire et décrive bien les conditions de ce contrôle tel que l'a ordonné cet officier de police judiciaire afin de la même manière de pouvoir garantir qu'il ne s'agissait pas d'un contrôle arbitraire mais au contraire encadré et défini par un officier de police judiciaire .

**3: Le contrôle de l'état de conduite après usage de stupéfiants : La loi du 26 Janvier 2016 a élargi le recours aux épreuves de dépistage de l'usage de stupéfiants et la Loi du 23 Mars 2019 a élargi les pouvoirs des agents de police judiciaire pour décider de ce contrôle**

☞ **L'existence d'un accident ou d'une infraction routière** : article L. 235-2 du code de la route

Deux cadres distincts sont prévus par cet article

- le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est impliqué dans un **accident mortel ou corporel de la circulation** : les épreuves de dépistage sont réalisées de manière systématique par les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents et sur l'ordre ou sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints

- Le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est

- impliqué dans un accident matériel de la circulation
- est l'auteur présumé d'une infraction au code de la route
- il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants

☛ **Le dépistage systématique** : article L235-2 du code de la route

Dans les deux cas de figure exposés ci après il convient de se référer à une décision de contrôle préalable à l'interception du véhicule , ce véhicule n'ayant commis aucune infraction ni occasionné aucun accident et il n'existe aucune raison plausible de soupçonner un usage de stupéfiants

- 1<sup>er</sup> cas : le dépistage systématique a été ordonné par le procureur de la République :

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents agissant sur une réquisition du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations ( écrite ou orale) et sur l'ordre ou sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints même en l'absence d'accident ou d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants procéder ou faire procéder sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants .

Dans ce cadre la copie de la décision de contrôle du procureur de la République doit figurer en procédure ou mention de son ordre verbal doit être mentionné sur le procès verbal dressé par l'OPJ ou APJ .

- 2<sup>ème</sup> cas le dépistage systématique est décidé par l'officier ou l'agent de police judiciaire ( texte modifié par la L.PJ du 23 Mars 2019 )

Dans le cadre de l'article L235-2 du code de la route il convient donc de se référer à une décision de contrôle préalable à l'interception d'un véhicule

L'officier ou l'agent de police judiciaire devra donc dans le cadre de son PV de contrôle attester

- de la décision prise de réaliser un contrôle de l'article L234-9 du code de la route
- et des conditions de réalisation de ce contrôle : lieu - horaire ( de telle heure à telle heure ) et des conditions de ce contrôle ( tous les véhicules circulant - un véhicule sur deux ou sur trois .... ) .

Il est nécessaire en effet que ce contrôle ne puisse pas être analysé comme un contrôle arbitraire vis à vis d'un conducteur précis.

Si le contrôle a été effectué par un agent de police judiciaire adjoint , vous devez veiller à ce que le PV dressé atteste bien de l'ordre donné par un officier de police judiciaire et décrive bien les conditions de ce contrôle tel que l'a ordonné cet officier de police judiciaire afin de la même manière de pouvoir garantir qu'il ne s'agissait pas d'un contrôle arbitraire mais au contraire encadré et défini par un officier de police judiciaire .

☛ J'attacherai du prix à ce que ces directives d'application immédiate soient transmises en copie à chaque officier et agent de police judiciaire et à ce qu'il me soit rendu compte de toute difficulté dans leur mise en oeuvre.

La Procureure de la République

D LAURENS



Tribunal de Grande Instance

40 Bd Salvador Allende  
Téléphone : 01 60 09 75 14/06  
Télécopie : 01 60 09 75 20  
courriel :pr.tgi-meaux@justice.fr

**Le Service Juridique du SDPM**



**DIRECTION NATIONALE  
SYNDICAT DE DEFENSE DES  
POLICIERS MUNICIPAUX  
SDPM**